



Rue des Terreaux 1 - CP 87 - 1530 Payerne
Tél. 026 557 30 54 - Fax: 026 557 30 39
arajbroyevully@gmail.com
www.arajbroyevully.ch

ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

REGLEMENT

STRUCTURE DE COORDINATION D'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

La structure dessert l'accueil familial de jour pour les enfants de 8 semaines à l'âge d'entrée au cycle initial, ainsi que pour les enfants dès l'entrée au cycle initial jusqu'à 12 ans.

REGLEMENT ET CONDITIONS D'ACCUEIL

Préambule

Toutes les références à des personnes ou des fonctions citées dans ce règlement s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

1. CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 Présentation

Toutes les accueillantes en milieu familial (ci-après AMF) autorisées et actives sur le territoire des communes membres de l'ARAJ Broye-Vully sont affiliées à la structure de coordination d'accueil familial de jour (ci-après AFJ).

La structure de coordination Broye-Vully dépend de ARAS BROYE VULLY qui en assume la responsabilité financière et fonctionnelle. Elle est membre affilié de l'ARAJ Broye-Vully

La structure de coordination AFJ met tout en œuvre afin de répondre à des critères de qualité, ainsi elle applique les directives du SPJ énoncées dans les cadres de référence et référentiels de compétences pour l'accueil familial de jour.

1.2 Admission

En cas de manque de place, la priorité d'accueil est donnée aux enfants dont les deux parents, ou le parent répondant dans les familles monoparentales :

1. exercent une activité professionnelle
2. sont en recherche d'emploi, (suivis par l'ORP ou le CSR) en formation, bénéficient des mesures d'insertion du RI, ou pour des raisons de maladie, de placement demandé par le SPJ ou le SEI.

Les parents concernés s'inscrivent sur la liste d'attente de l'ARAJ Broye-Vully, une place est attribuée à leur(s) enfant(s) au fur et à mesure des disponibilités, mais en respectant les critères de priorité suivants :

1. Enfants domiciliés dans une commune membre de l'ARAJ Broye-Vully, dont le/les parents exercent une activité professionnelle.
2. Enfants domiciliés hors réseau, dont le/les parents travaillent dans une entreprise membre du réseau.
3. Enfants domiciliés dans une commune membre de l'ARAJ Broye-Vully, et dont les parents sont en recherche d'emploi, (suivis par l'ORP ou le CSR) en formation, bénéficient des mesures d'insertion du RI, ou pour des raisons de maladie, de placement demandé par le SPJ ou le SEI.
4. Enfants domiciliés dans une commune d'un réseau signataire d'une convention de réciprocité et dont le/les parents exercent une activité professionnelle.
5. Enfants domiciliés dans une commune d'un réseau signataire d'une convention de réciprocité et dont le/les parents sont en recherche d'emploi, (suivis par l'ORP ou le CSR) en formation, bénéficient des mesures d'insertion du RI, ou pour des raisons de maladie, de placement demandé par le SPJ ou le SEI.
6. Enfants domiciliés dans une commune vaudoise hors réseaux dont le/les parents exercent une activité professionnelle.
7. Enfants domiciliés dans une commune vaudoise hors réseaux dont le/les parents sont en recherche d'emploi, (suivis par l'ORP ou le CSR) en formation, bénéficient des mesures d'insertion du RI, ou pour des raisons de maladie, de placement demandé par le SPJ ou le SEI.
8. Enfants domiciliés hors canton, dont le/les parents exercent une activité professionnelle.
9. Enfants domiciliés hors canton, et dont les parents sont en recherche d'emploi, (suivis par l'ORP ou le CSR) en formation, bénéficient des mesures d'insertion du RI, ou pour des raisons de maladie, de placement demandé par le SPJ ou le SEI.

1.3 Inscription – Convention

Pour chaque enfant accueilli sera élaboré une convention signée par son représentant légal. Elle précise le rythme hebdomadaire de fréquentation de l'enfant. La période d'adaptation en fait partie intégrante.

1.4 Prix de pension

Le prix de pension applicable et les conditions financières sont fixés par l'ARAJ Broye-Vully.

Les documents « conditions financières et barème de pension » font partie intégrante du présent règlement.

Pour les parents qui ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le prix de la pension maximum est appliqué.

1.5 Intégration progressive et adaptation

La période d'adaptation progressive peut durer entre deux semaines et un mois.

2. HORAIRES JOURNALIERS ET VACANCES ANNUELLES

2.1 Jours et heures d'accueil

Les jours d'accueil et les heures d'arrivée et de départ des enfants sont définis au moment de l'établissement de la convention passée entre la structure de coordination AFJ, l'AMF et les parents.

2.2 Horaire quotidien

Afin de garantir la qualité de l'accueil offert aux enfants, les indications suivantes sont à respecter strictement :

L'heure convenue de départ est à respecter pour le bon déroulement de la fin de la journée de l'enfant. Il convient d'arriver au domicile de l'AMF au plus tard 15 minutes avant afin de préparer tranquillement l'enfant au départ et de disposer d'un temps pour s'entretenir avec l'AMF. Ce temps d'échange avec les parents est considéré comme temps de garde.

Un dépannage occasionnel peut être demandé à l'AMF. La demande est présentée le plus rapidement possible. Un dépannage est accepté en fonction des places disponibles.

2.3 Vacances annuelles

Les dates des vacances de l'accueillante doivent être annoncées aux parents, par écrit, au minimum 2 mois à l'avance. Les dates des vacances des parents doivent être annoncées à l'AMF aux mêmes conditions.

Le droit annuel aux vacances, tant des parents que de l'AMF, fait l'objet d'un arrangement entre l'AMF et les parents dans le cadre de la convention.

3. RELATIONS PARENTS STRUCTURE

3.1 Communication

L'accueil familial de jour s'effectue en partenariat entre l'AMF et les parents.

Pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions l'AMF a besoin d'informations données par la famille.

Les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée. Ils informent l'AMF de tout changement de coordonnées personnelles (domicile, lieu de travail, numéro de téléphone, par exemple).

En vertu de la législation fédérale et cantonale en vigueur, (art. 3 et 26 de la Loi sur la protection des mineurs) la structure de coordination AFJ est tenue de signaler « au département (en charge de la protection des mineurs) la situation d'un mineur en danger dans son développement » (par exemple : suspicion de mauvais traitement etc.).

3.2 Absences

Les horaires et les jours d'accueil convenus dans la convention doivent être respectés.

Afin que l'AMF puisse modifier son organisation en conséquence, tout changement d'horaire et toute absence ponctuelle seront annoncés au moins 24 heures à l'avance, cas d'urgence excepté. Même annoncées dans le délai de 24 heures, ces absences ponctuelles sont facturées (voir art. 4.11 des conditions financières).

3.3 Situation familiale particulière

En cas de situation familiale particulière, l'ARAJ Broye-Vully se réserve le droit de demander aux parents de fournir les documents juridiques qui régissent les droits et devoirs des parents, ou de tiers, vis-à-vis de l'enfant (convention ratifiée, prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, ordonnance de mesures provisionnelles, dispositif de mesures de divorce, convention à l'égard de l'enfant, etc). Ces documents restent confidentiels.

3.4 Accompagnement

Les parents signalent le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant au domicile de l'AMF.

Aucun enfant ne sera confié à une tierce personne si l'AMF n'en a pas été avertie.

4. SANTE

4.1 Maladie

Pour autant que l'AMF et les parents s'accordent sur ce point, l'enfant malade peut être accueilli au domicile de l'AMF.

Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille doit être annoncé à l'AMF pour que toute mesure puisse être prise dans les meilleurs délais.

Le parent est invité à trouver une autre solution de garde en cas de maladie de l'enfant, les coordinatrices de la structure de coordination AFJ peuvent les renseigner à ce sujet.

En cas d'incapacité de l'accueillante (maladie, accident, etc..) la structure de coordination n'a aucune obligation de proposer une solution de dépannage. Toutefois, elle mettra tout en œuvre pour pallier à la défection de l'accueillante.

Les périodes durant lesquelles l'enfant n'est pas accueilli en raison d'incapacité de l'AMF (maladie, accident, etc..) ne sont pas facturées.

4.2 Urgence

Si l'enfant tombe malade, ou est victime d'un accident durant la journée, l'AMF avertit les parents et peut leur demander de venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence ou d'impossibilité d'atteindre les parents, l'AMF prend les dispositions qui s'imposent et en informe la structure de coordination AFJ.

L'enfant doit être au bénéfice d'une assurance maladie-accidents. Il n'est pas assuré par la structure de coordination AFJ.

4.3 Régimes spéciaux

Les régimes spéciaux des enfants doivent être signalés à l'AMF au moment de l'établissement de la convention.

De même, il sera mentionné dans la convention toute particularité concernant la prise en charge d'un enfant qui demande une attention spécifique.

5. ASPECTS PRATIQUES

5.1 Objets personnels

L'enfant doit avoir un équipement de saison afin de pouvoir sortir par tous les temps.

Il est recommandé aux parents de marquer du nom de l'enfant ses objets personnels.

Les parents apportent des vêtements de rechange à la taille de l'enfant et adaptés à la saison.

Les parents doivent fournir des langes (style pampers) si l'enfant n'est pas propre.

L'enfant doit avoir des pantoufles pour l'intérieur.

En ce qui concerne les lits, sièges de voiture, poussettes ou tout autre objet particulier, leur utilisation se règle par le biais de la convention.

L'AMF ne peut pas être tenue pour responsable de pertes ou dégâts occasionnés aux objets personnels apportés par les enfants.

Il est recommandé aux parents d'avoir une assurance responsabilité civile.

5.2 Transports

Des sorties peuvent être organisées par l'AMF. Les parents sont rendus attentifs au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, mais également en bus, en train ou en voiture.

La convention règle tout transport de l'enfant dans le véhicule familial de l'AMF.

5.3 Modifications

Le Comité directeur de l'ARAJ Broye-Vully se réserve, en tout temps, le droit de modifier le présent règlement et de faire exception à l'un ou l'autre de ses articles.

Dans ce cas, l'AMF et tous les parents d'enfants placés seront informés des changements apportés au règlement au minimum 3 mois avant l'entrée en vigueur de ceux-ci.

5.4 Réclamations

Le Comité de l'ARAJ Broye-Vully est compétent pour trancher tout litige qui n'a pu être réglé au niveau de la structure d'accueil ou de l'administration de l'ARAJ, concernant l'application du présent Règlement.

5.5 Modification et résiliation de la convention

Toute demande de modification durable du taux et des jours de fréquentation doit être discutée avec l'AMF, le cas échéant avec la structure de coordination AFJ, qui, selon les places disponibles, proposera une nouvelle convention.

Lorsqu'il s'agit d'une diminution de la fréquentation de l'enfant, celle-ci devra être demandée par écrit par les parents avec un délai d'un mois pour la fin du mois suivant (ex. le 10 février pour le 31 mars).

Les changements nécessitant une modification d'horaire ne peuvent se faire plus de trois fois par an, sauf situation exceptionnelle.

La résiliation de la convention doit être annoncée par écrit, au moins deux mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à l'ARAJ Broye-Vully sauf cas particulier à discuter avec la coordinatrice.

Les parents qui ne respectent pas le délai de résiliation seront contraints de payer la pension entière, jusqu'à la fin du mois suivant le dernier mois de fréquentation.

En cas de non-respect du présent règlement ou de non paiement des frais de garde et d'informations erronées, ou incomplètes, concernant les déclarations sur le revenu déterminant, l'ARAJ Broye-Vully se réserve le droit de dénoncer le contrat sans préavis, avec effet immédiat et de réclamer rétroactivement le montant des pensions dues.

Si une résiliation immédiate a lieu en cours de mois, la pension est due pour le mois entier.

Avant de résilier le contrat, l'ARAJ Broye-Vully convoque les parents ou les répondants.